

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 99-05-1392

À une séance générale du 3 mai 1999 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente la greffière et directrice générale, Me Marie-Josée Dumais.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE,
 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant l'affichage sur les abribus et panneaux publicitaires et les normes d'implantation dans les zones 202-C et 203-C au plan de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 1^{er} février 1999 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 6 avril 1999 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 99-05-1392 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

**ARTICLE 1 : NORMES D'IMPLANTATION – COEFFICIENT
 D'OCCUPATION DU SOL**

L'article 4.2.5.3 du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est amendé afin de prévoir qu'un coefficient d'occupation du sol minimum peut aussi être exigé par la municipalité. Cet article est donc remplacé par le suivant :

« Le chiffre figurant à cette rubrique indique le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé ou le coefficient d'occupation minimum exigé. »

ARTICLE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉES

Afin de rendre possible l'imposition d'une norme d'implantation « coefficient d'occupation du sol minimum » pour toutes les zones, les trois grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage sont modifiées, afin d'y insérer cette norme dans la marge gauche des grilles sous la norme coefficient d'occupation du sol maximum.

De plus, la ligne « amendements » se retrouvant au bas de chaque grille de spécifications est retirée, n'étant pas utilisée.

ARTICLE 3 : COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL MINIMUM - ZONES 202-C ET 203-C

Pour les zones 202-C et 203-C du plan de zonage, le coefficient d'occupation au sol minimum est fixé à « 0,25 ». Cette norme est donc inscrite dans la case appropriée pour chacune des zones à la grille des spécifications 2/3.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE - CHAMP D'APPLICATION

Le deuxième paragraphe de l'article 17.1 concernant le champ d'application des dispositions régissant l'affichage est modifié afin d'exclure les enseignes installées sur les propriétés municipales. Ce paragraphe est remplacé par le suivant :

« Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, sauf aux enseignes installées sur les propriétés municipales. »

ARTICLE 5 : LOCALISATION ET HAUTEUR DES ENSEIGNES

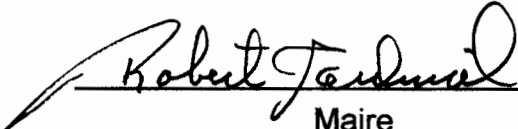
L'article 17.4.1 concernant la localisation et la hauteur des enseignes est modifié afin de prévoir des normes spécifiques pour les abribus. La phrase suivante est donc ajoutée au premier paragraphe :

« Les enseignes installées sur des abribus font toutefois exception à cette règle. Leur superficie d'affichage ne doit toutefois pas excéder 2,2 m². »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 4^e jour du mois de mai 1999.


Maire


Greffière et directrice générale



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2/3

Cette grille fait partie intégrante du règlement no 93-05-1245, authentifiée ce 3e jour du mois de mai 1993.
(S) _____ Maire
(S) _____ Greffière

Groupes et classes d'usage	No. zone	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223
DOMINANCES		T	C	C	T	R	R	R	R	R	P	R	R	R	L	R	R	L	R	R	R	T	R	R
RÉSIDENTIEL																								
résidence unifamiliale isolée																								
résidence unifamiliale jumelée																								
résidence unifamiliale quadruplex																								
résidence unifamiliale en rangée (max. 8 logements)																								
résidence bifamiliale isolée																								
résidence bifamiliale jumelée																								
résidence tripartite en rangée (6 à 16 logements)																								
résidence tripartite isolée																								
résidence tripartite jumelée/en rangée (max. 24 log.)																								
RÉSIDENTIEL																								
résidence collective (maximum 8 chambres)																								
résidence collective (10 à 20 chambres)																								
résidence collective (plus de 20 chambres)																								
résidence communautaire																								
résidence dans bâtiment à usages multiples																								
INDUSTRIEL																								
Industrie manufacturière légère																								
Industrie manufacturière artisanale																								
PARA-INDUSTRIEL																								
construction et travaux publics																								
commerce de gros et entreposage																								
services de réparation de l'automobile																								
TRANSPORT																								
transport																								
stationnement																								
COMMERCE																								
vente au détail: produits divers																								
vente au détail: produits de l'alimentation																								
vente au détail: automobile et embarcation																								
poste d'essence																								
restauration																								
TOULIERIE																								
SERVICES																								
services professionnels et d'affaires																								
services personnels																								
services gouvernementaux																								
services publics (infrastructure)																								
COMMUNAUTAIRE																								
services comm. de nature régionale																								
services comm. de nature locale																								
LOISIR																								
loisir intérieur																								
loisir extérieur léger																								
loisir extérieur de grande envergure																								
loisir commercial (1)																								
AUTRES USAGES PERMIS (2)		481																				411	6998	
		481																			481			
USAGES NON PERMIS			(3)	(3)																				
NORMES D'IMPLANTATION																								
hauteur maximum: en étages/en mètres		2/10	2/10			1,58	1,58	2,6	2,6	2,6	2/16	3/12	3/12	4/16		3/12	3/12	2,6	2,6	4/16	3/12	2,6	2,6	
hauteur minimum: en étages		1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	2		2	2	1	1	1,5	2	2	2	
hauteur minimum: en mètres		10	10			6	6	6	6	6	3	3	3	6		6	6	6	6	3	6	6	6	
marge de recul avant		1,2	1,2			0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,7	0,9	0,9	1,0		1,0	0,9	0,8	0,8	1,2	1,0	0,8	0,8	
coefficient d'occupation du sol maximum		0,25	0,25																					
coefficient d'occupation du sol minimum		0,25	0,25																					
superficie de		5000	5000																					
usage commercial de vente au détail		5000	5000																					
panche max.		560	560																					
usage administratif et de services		A	A																					
Type d'entreposage extérieur (chapitre 12)						1	1	2	1	2					3			1	1				2	
nombre de logements max. par bâtiment																								
NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)																								
sur les abords de la rivière Saint-Charles																								
sur les projets d'ensemble résidentiels																								
sur les habitations en rangée hors projet d'ensemble																								
sur les édifices à usages mixtes																								
sur les centres commerciaux																								
sur les terrasses																								
sur les restaurants-tenues et autres																								
sur les portes d'essence																								
sur les abords d'une autoroute																								
sur les abords d'une voie ferrée																								
sur les abords d'un poste d'énergie																								
RÈGLEMENT/P.A.E. (Règl. 98-10-107)																								

GRILLE DES SPECIFICATIONS 3/3

NOTES:

- (1) (c) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher, des usages de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille.
- (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage n° 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
- (3) Au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement des bâtiments résidentiels à usages multiples.
- (4) Les usages suivants sont permis dans la zone 314-R : 565, 5560, 5970, 5991, 5994 et 6499.
- (5) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 583, 629, 5821, 5822 et 5823.
- (6) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 589, 629, 5821, 5822 et 5823.
- (7) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569 et 629.
- (8) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- (9) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 569 et 629.
- (10) Code 61 : finances, assurances et services immobiliers au sous-sol seulement.
- (11) Code 587 : restaurants et lieux où l'on sert des repas et où l'on présente des spectacles à caractère non érotique.

99-02-15

Cette grille fait partie intégrante du règlement no 93-05-1245, authentifiée ce 3e jour du mois de mai 1993.

(S)	ROBERT CARDINAL	Maire
(S)	MARIE-JOSÉE DUMANS	Greffière

[illegible]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° :99-05-1392

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 99-05-1392 entré aux pages 81, 82, 83, 84 et 85 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 3 mai 1999.


Maire


Greffière et directrice générale

RÈGLEMENT N° 99-05-1392**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière et directrice générale de cette Ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 mai 1999 le règlement n° 99-05-1392 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant diverses dispositions.

2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 11 mai 1999, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 13 mai 1999.

La greffière et directrice générale,

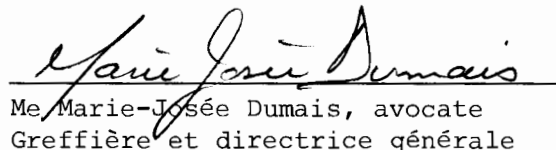



Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 13^e jour du mois de mai 1999 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 16^e jour du mois de mai 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 mai 1999.



Me Marie-Josée Dumais, avocate
Greffière et directrice générale